

STATUTS

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **LES BORDERS ET NOUS**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au **1 Untermuhlthal 57230 BAERENTHAL**.

L'association est inscrite au registre des associations du **Tribunal Judiciaire de SARREGUEMINES**.

Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet l'aide et la prise en charge de chiens en situation d'urgence, d'abandon, de détresse, que les propriétaires particuliers ou professionnels ne peuvent plus assumer ou qu'ils ne souhaitent plus. L'association cherchera des solutions en termes d'accueil, de soins, de nourriture, de placement temporaire dans l'attente d'une famille adoptant

L'association poursuit un but non lucratif de protection animale.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Rencontre avec le chien et/ou prise de renseignements
- Établissement d'un profil du chien
- Prise en charge du chien en famille d'accueil (si nécessaire)
- Création d'une page Facebook pour la promotion du chien et recherches d'adoptants
- Évaluation du comportement, tests divers afin de connaître au mieux le chien
- Travail avec le chien durant son séjour en famille d'accueil
- Prise des candidatures
- Pré-visites des candidats
- Choix des adoptants en concertation avec le responsable du chien et la famille d'accueil
- Suivi du chien et accompagnement complet auprès de la famille d'adoption (démarche, insertion du chien, comportement, etc.)

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Les frais d'adoption ;

Les dons libres ;

La vente d'objets divers ;

Les bénéfices liés à la tenue d'un stand lors d'une manifestation ;

Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par la direction, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;

2. démission adressée par écrit au président ;

3. radiation prononcée par la direction, sans avoir à justifier celle-ci ;

4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.

Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an (janvier) et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 1 mois)

- convocation sur proposition de sept des membres de l'association. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre sept membres présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de trente jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à main levée.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de trois membres.

La durée du mandat : Les membres de la direction sont élus pour 5 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association ayant la majorité.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

Le président ;

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le Vice-président et trésorier ;

Il a le pouvoir de superviser au même titre que le président en cas d'absence de celui-ci. Veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire et trésorier adjoint ;

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de l'un de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins trente jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour. La présence des trois membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois. Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres. Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins trois des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de

convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de trois des membres présents (ou représentés). Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de trois mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de trois des membres présents (ou représentés). L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires choisis par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue

à BAERENTAHLE Le 4 Février 2023

Vincent BAUER,
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bauer', with a horizontal line underneath.

Noah SCHNECKENBURGER,

Vice-Président et Trésorier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Schneckenburger', with a horizontal line underneath.

Émile MOURER,
Secrétaire et trésorière adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Murer', with a horizontal line underneath.